LOI

du x 2008

sur l'approvisionnement en électricité

R 2008 p x

vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité; vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie; vu l'ordonnance fédérale du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité; vu le projet de loi présenté par le conseil d'Etat

BCG aut. 2008, p. x

décrète

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

Buts de la loi

Article premier. - La présente loi fixe les modalités d'application dans le canton de Vaud de la Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité et son ordonnance d'exécution.

Elle régit, en outre, l'approvisionnement en électricité du territoire cantonal dans le cadre d'un marché axé sur la concurrence et dans le respect du développement durable.

Ses objectifs sont:

- 1) d'assurer un service public de qualité en matière d'approvisionnement en électricité ;
- de promouvoir un approvisionnement énergétique de l'ensemble des consommateurs dans chaque région du canton de manière non discriminatoire;
- 3) d'assurer sur l'ensemble du territoire une distribution d'électricité à des prix équitables ;
- 4) de maintenir des réseaux sûrs, performants et efficaces, avec des réserves de capacité suffisantes ;
- 5) de mettre en application les conditions d'un approvisionnement respectueux de l'environnement et favorables aux énergies indigènes et renouvelables.

Champ d'application

Art. 2. - La loi s'applique à l'ensemble du territoire vaudois et à tous les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs dans le canton.

Elle concerne les réseaux électriques alimentés en courant alternatif de 50Hz, soit les réseaux suprarégionaux, régionaux, et locaux pour l'approvisionnement des entreprises électriques et des consommateurs.

Définitions

Art. 3. - On entend par :

Zone de desserte : une région ou portion de territoire attribuée à un gestionnaire de réseau de distribution,

Mandat de prestations : un contrat passé entre l'Etat et un gestionnaire de réseau de distribution mentionnant les attributions et devoirs de ce dernier.

Collaboration avec les organisations privées

Art. 4. - La coopération entre les gestionnaires de réseau de distribution est favorisée.

Coordination

Art. 5. - L'Etat coordonne sa politique avec celle de la Confédération.

Il s'associe aux autres cantons pour les objets d'ampleur inter cantonale et s'assure de la collaboration des communes pour les sujets touchant leur territoire.

Participations des pouvoirs publics

Art. 6. - Les pouvoirs publics, l'Etat et les communes veillent à ce que la quotité de leurs participations financières directes ou indirectes dans les entreprises électriques vaudoises soit autant que possible maintenue.

Renseignements

Art. 7. - Les entreprises du secteur de l'électricité sont tenues de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi et de mettre à leur disposition les documents requis.

Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont soumises au secret de fonction. Elles ne doivent divulguer aucun secret de fabrication et aucun secret d'affaires.

TITRE DEUXIEME

ATTRIBUTION DES ZONES DE DESSERTE ET OCTROI DES CONCESSIONS

Attribution des zones de desserte

Art. 8. – Le Conseil d'Etat attribue aux gestionnaires de réseau opérant déjà sur le territoire vaudois des zones de desserte correspondant à la situation à l'entrée en vigueur de la présente loi

Si de nouvelles zones sont raccordées ou libres de toute concession, le Conseil d'Etat décide de l'attribution sur préavis de la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique et dans le respect du droit fédéral.

Octroi des concessions

- **Art. 9. -** Le gestionnaire de réseau de distribution auquel une zone de desserte est confiée se voit attribuer une concession de distribution. Celle-ci ne peut être octroyée que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le gestionnaire de réseau de distribution pourvoit à un réseau électrique sûr, performant et efficace ;
- b) le gestionnaire de réseau de distribution est en mesure de fournir en tout temps aux consommateurs captifs et aux autres consommateurs finaux avec approvisionnement de base de sa zone de desserte la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables;
- c) le gestionnaire de réseau de distribution respecte les autres dispositions légales fédérales et cantonales ainsi que les normes de la branche en lien avec ses activités.

La concession est octroyée pour une durée maximale de 30 ans. Elle peut être modifiée et renouvelée.

Retrait des concessions

- **Art. 10. -** La concession peut être retirée dans les cas suivants :
- a) Si le gestionnaire de réseau de distribution manque gravement aux obligations prévues par la loi et la concession.
- b) Si les conditions d'octroi de la concession ne sont plus réalisées.

Mandat de prestations

Art. 11. - La concession peut être assortie d'un mandat de prestations dont le contenu est précisé par le Conseil d'Etat.

Dispositions réglementaires

Art. 12. - Le Conseil d'Etat prévoit, par voie réglementaire, les dispositions d'exécution en matière de concessions.

TITRE TROISIEME

QUALITE DU RESEAU

Entretien du réseau

Art. 13. - Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de maintenir leur réseau dans un état conforme aux dispositions fédérales et dans le respect des critères établis par la branche.

Le Département s'assure que les contrôles périodiques prévus par la législation fédérale sont effectués.

TITRE QUATRIEME

RACCORDEMENT

Service universel

Art. 14. - Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitation habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

Hors zones à bâtir

Art. 15. - Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le droit et les conditions au raccordement en dehors des zones à bâtir.

Hors zones de desserte

Art. 16. - Le Conseil d'Etat est compétent pour obliger un gestionnaire de réseau de distribution à raccorder des consommateurs finaux situés en dehors de sa zone de desserte.

TITRE CINQUIEME

TARIFS

Différences disproportionnées de tarifs d'utilisation entreprises du réseau **Art. 17.** - Afin de permettre d'apprécier les différences disproportionnées de tarifs d'utilisation du réseau, les concessionnaires doivent tenir à disposition des autorités cantonales toutes les données nécessaires pour la comparaison des coûts.

Au besoin, un contrôle par une fiduciaire pourra être exigé.

Contestations

Art. 18. - Sous réserve des compétences attribuées à la Commission fédérale sur l'électricité (ElCom), les cas de contestations sur les différences disproportionnées de tarifs d'utilisation du réseau sont portés devant le Conseil d'Etat qui prend, le cas échéant, les mesures adéquates, sur préavis de la Commission cantonale.

TITRE SIXIEME

AUTORITES COMPETENTES

Conseil d'Etat (CE)

Art. 19. - Le Conseil d'Etat exécute la présente loi.

Il a notamment pour tâche:

- a) de veiller au respect du service universel;
- b) de décider de l'attribution des zones de desserte ainsi que de l'octroi, la modification, la prolongation et le retrait des concessions de distribution d'électricité;
- c) de prendre des mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau.

et de l'environnement

- Département de la sécurité Art. 20. Le Département est chargé de l'application de la présente loi dans les domaines suivants :
 - formuler la teneur des concessions;
 - veiller au respect de la législation nationale sur la qualité des réseaux ;
 - établir les charges incorporées dans les concessions et les devoirs des mandats de prestations et surveiller leur exécution:
 - établir et tenir à jour la liste des gestionnaires de réseau de distribution actifs sur le territoire cantonal.

Il peut déléguer certaines tâches au service en charge de l'énergie.

Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (COSSEL)

Art. 21. - La Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (COSSEL) est composée de 7 membres nommés par le Conseil d'Etat. Les membres ne peuvent appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production ou du commerce de l'électricité, ni être sous contrat de prestations avec de telles personnes morales.

La Commission est chargée de :

- statuer sur les litiges liés à l'application de la présente loi ;
- préaviser les décisions du Conseil d'Etat.

Les décisions de la Commission cantonale sont soumises à émolument.

Un règlement édicté par le Conseil d'Etat fixe le fonctionnement de la Commission cantonale, son organisation administrative et sa rémunération.

Les compétences de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) sont réservées.

Gestionnaires de réseau de distribution

Art. 22.- Les gestionnaires de réseau de distribution proposent des solutions de raccordement dans les situations particulières.

TITRE SEPTIEME

REDEVANCES

Emoluments cantonaux

Art. 23. - Les concessions octroyées dans le cadre de la loi sont soumises à émoluments cantonaux, afin de permettre le fonctionnement de la Commission cantonale et de contribuer aux tâches de l'Etat en matière d'approvisionnement en électricité. Le Conseil d'Etat peut décider d'autres attributions.

Ces perceptions doivent être justifiées et transparentes. Le Conseil d'Etat en fixe la quotité qui restera inférieure à 0.03 centimes par kWh distribué au client final.

Redevances communales

Art. 24. - L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Les rabais accordés aux bâtiments publics et aux installations sportives sont supprimés.

Les autres avantages, par exemple les travaux d'équipement ou le financement de l'éclairage public sont abrogés.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. - Sous réserve des attributions du Conseil d'Etat, la Voies de droit

> Commission cantonale est l'instance cantonale décisionnelle chargée de statuer sur les litiges liés à l'application de la présente loi.

Contraventions Art. 26. - Sous réserve des compétences des autorités fédérales,

les infractions à la loi et à ses règlements d'exécution sont punies d'une amende allant jusqu'à la somme de CHF 100'000.-. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Modification du droit Art. 27. - Le texte suivant de la législation cantonale est

modifié:

- le décret du 5 avril 2005 sur le secteur électrique est abrogé.

Art. 28. - Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84,

alinéa 1 de la Constitution cantonale et en fixera par voie

d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Exécution